

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1400440**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Schnoering  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mars 2015  
Lecture du 2 avril 2015

---

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2014, présentée par Mme X. demeurant (...); Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du directeur général de l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT) confirmant la suspension de ses fonctions à titre conservatoire du 27 août 2014 au 4 septembre 2014 ;

Elle soutient que :

- cette décision est infondée car la direction de l'OPT de Nouvelle-Calédonie considère qu'elle est en «grave conflit avec Mme Y. et que ce conflit repose sur une accusation mutuelle de harcèlement» ;
- elle subit depuis la fin d'année 2011 de multiples agissements de la part de sa supérieure hiérarchique de niveau 1 Mme Y., contrôleur de l'agence OPT de Koumac, visant à dégrader ses conditions de travail au sein de l'agence ;
- il n'est pas compréhensible qu'une sanction disciplinaire puisse être appliquée à deux personnes sur la base d'accusation mutuelle d'harcèlement ;
- une procédure destinée à mettre un terme à cette situation de harcèlement moral sera adressée prochainement à Mme la Procureure de la République ;
- les problèmes relationnels avec Mme Y. ont débuté en fin d'année 2011 et se sont poursuivis par la suite ;
- ses collègues du guichet ont été redirigés systématiquement vers elle par Mme Y. pour solutionner leurs difficultés dans l'accomplissement de leurs tâches au guichet alors que la gestion des problèmes rencontrés par les agents de guichet incombe principalement au contrôleur de l'agence ;
- sa charge de travail individuelle a augmenté alors qu'elle occupait à cette période les fonctions de conseiller télécom en plus d'autres tâches ;
- le chef d'agence constatant la lenteur d'action du contrôleur à exécuter les tâches lui incombant, a décidé une réorganisation afin de maintenir le bon fonctionnement de l'agence

ce qui a créé le mécontentement de Mme Y. qui n'a cessé de perturber son travail de diverses manières ;

- Mme Y. devant la remplacer en tant que conseiller télécom en second lors de ses congés, l'a contactée sur son portable même en période de congé ne sachant que faire malgré le fait qu'elle a suivi la même formation télécom qu'elle et qu'elle dispose du nécessaire pour assurer ces fonctions télécoms ;

- la pression et la charge de travail croissante l'ont amenée à consulter un professionnel de santé pour gérer cette situation difficile qui n'a pas été prise en compte par la direction de l'OPT de Nouvelle-Calédonie malgré ses courriers ;

- excédée par les provocations de Mme Y., elle a fini par perdre pied et à lui porter une insulte lors d'une réunion en date du 31 janvier 2013 ;

- une procédure disciplinaire est alors enclenchée à son encontre et un avertissement lui a été infligé le 19 août 2013 ;

- la réorganisation de l'agence s'est faite à ses dépens ;

- le maire de la commune de Koumac, non compétent dans la gestion du personnel de l'OPT de Nouvelle-Calédonie et ignorant totalement le sujet abordé, est intervenu dans ce conflit accompagné de M. Y. Albert et a réclamé la présence de la gendarmerie qui s'est déclarée, une fois présente, non concernée par l'incident ;

- il manque 25 pages à son dossier administratif, la partie manquante décrit les mauvaises conditions de travail qu'elle subissait à cause de Mme Y. ;

- le 19 août 2013, le directeur général de l'OPT de Nouvelle-Calédonie lui a adressé un courrier où il l'accable ;

- elle a subi un abattement de sa prime ;

- elle a continué d'être harcelée par Mme Y. ;

- ayant appris, le 25 août 2014, la décision la nommant agent rouleur, elle s'y est opposée avec calme et respect vis-à-vis de sa hiérarchie ;

- la décision du 27 août 2014 lui fait subir une double peine ;

Vu, enregistré le 6 janvier 2015, le mémoire en défense présenté pour l'OPT de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- durant la période de suspension de ses fonctions, Mme X. a été également placée en congé maladie ;

- la prise en compte de cet arrêt médical a pour conséquence d'annihiler la suspension querellée ;

- la requête doit être déclarée irrecevable car sans objet ;

- le conflit entre Mme X. et Mme Y. perdure depuis maintenant 3 ans, porte préjudice au bon fonctionnement du service de l'agence de Koumac et affecte l'image de l'OPT de Nouvelle-Calédonie vis-à-vis de sa clientèle ;

- l'OPT de Nouvelle-Calédonie s'en tiendra aux enquêtes administratives produites par la requérante et instruites par Mme Y. suite aux nombreuses erreurs commises par Mme X. dans l'accomplissement de ses missions ;

- les observations de la requérante sont clairement inacceptables et donc susceptibles d'une mesure de suspension puisqu'elles sont constitutives de manquements à son obligation de respect notamment à l'égard de la hiérarchie ;

- pour exemple, Mme X. a mis en cause, dans le cadre de l'enquête administrative en date du 7 août 2013, la pratique managériale de Mme Y. ;

- dans l'enquête administrative produite le 6 septembre 2013 à la suite d'une réclamation d'un client de l'agence, Mme X. a mis également en cause son supérieur hiérarchique, Mme Y. ;

- la requête de Mme X., semble être un plaidoyer dirigé contre ses responsables hiérarchiques en critiquant notamment leurs compétences managériales mais, en procédant de la sorte, la demanderesse ne pourra se dédouaner des fautes qui lui sont reprochées en mettant systématiquement en cause la hiérarchie ;

- la requérante n'a pas hésité à proférer des propos déplacés et voire même injurieux à l'égard du chef du service des agences pour l'intérieur et les Iles Loyauté ;

- Mme X. a méconnu son devoir d'obéissance à l'égard de la hiérarchie consacré par l'article 22 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- le statut de récidiviste de la requérante autorise l'employeur à prendre des mesures encore plus sévères ;

- les faits reprochés à Mme X. relèvent d'une particulière gravité qui justifient la suspension querellée ;

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 12 février 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2015, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- elle souhaite défendre sa réputation ;  
- elle a défendu ses droits en informant sa hiérarchie sur les difficultés rencontrées ;  
- elle reste une victime du harcèlement moral, de l'excès de pouvoir, du faux témoignage et du « burn out » ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-717 du 2 mai 2002 portant transfert de l'office des postes et télécommunications à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 sur les conditions de travail et sur l'interdiction du harcèlement dans le secteur public ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X. et de M. Dihace représentant l'OPT de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant que Mme X., agent d'exploitation de classe normale du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, soumet à la censure du tribunal la décision du directeur général de l'OPT de Nouvelle-Calédonie en date du 27 août 2014 la suspendant de ses fonctions à titre conservatoire du 27 août 2014 au 4 septembre 2014 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : *« En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement... Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Chef du Territoire. La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. »* ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 22 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.* » ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public aurait été donné à Mme X. ; qu'il appartenait à cette dernière qui, en sa qualité de fonctionnaire territorial, est soumise à l'obligation d'obéissance hiérarchique, de se conformer aux instructions reçues qui ne sont entachées d'aucune illégalité ;

4. Considérant qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les incidents répétés provoqués par la requérante, en conflit constant avec sa supérieure hiérarchique, Mme Y., ont entraîné de nombreux dysfonctionnements au sein de l'agence postale de Koumac et généré un sentiment de tension dans une ambiance très dégradée ; que, dans ces conditions, dès lors qu'est établie la réalité des actes d'insubordination et d'agressivité, portant gravement atteinte au bon fonctionnement du service, reprochés à Mme X., le directeur général de l'OPT de Nouvelle-Calédonie pouvait sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation prononcer la suspension temporaire des fonctions de la requérante du 27 août au 4 septembre 2014 ; que la circonstance que la requérante soit en conflit grave avec sa supérieure, Mme Y., que la requérante accuse de harcèlement, n'entache pas d'irrégularité la mesure de suspension, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est aussi intervenue dans le souci d'apaiser les tensions dans l'agence dont s'agit et d'y ramener la sérénité indispensable au bon exercice des missions ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée doivent être rejetées ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.